



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA



## **Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Bastia et de la Communauté de Communes Marana Golo Déclaration d'intention (article L 121-18 du code de l'environnement)**

### **Préambule**

Le 11 février 2021 la Communauté d'Agglomération de Bastia a co-signé avec les Communautés de communes Marana Golo et Sud Corse une déclaration d'intention commune concernant l'établissement de leurs PCAET respectifs ainsi qu'une convention tripartite constitutive d'un groupement de commande en vue de désigner un AMO chargé d'élaborer les PCAET.

Toutefois, par courriers datés du 8 juillet 2022, la Communauté de Communes du Sud Corse a fait part aux deux autres cosignataires de son souhait de résilier sa participation au groupement de commande.

Ainsi, la présente déclaration d'intention est une déclaration bipartite, portée par la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Communauté de Communes Marana Golo.

### **1- Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) et la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG) souhaitent engager leur Plan Climat Air Energie Territorial afin de participer à l'atténuation des impacts sur le climat et à l'accroissement de la résilience du territoire face aux changements climatiques. L'échelle locale de ce projet constitue un lien entre les enjeux régionaux, déclinés des enjeux nationaux, et les acteurs du territoire.

Le PCAET est normé tant sur le contenu que sur la forme d'élaboration, qui comporte notamment des consultations formelles obligatoires. Il doit réglementairement être élaboré avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI à fiscalité propre existants de plus de 50 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et avant le 31 décembre 2018 pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET doit identifier les projets fédérateurs dans tous les secteurs d'activité et mobilise ainsi l'ensemble des acteurs du territoire, que ce soit d'un point de vue économique, social ou encore environnemental.

A travers l'élaboration de leur PCAET, la CAB et la CCMG souhaitent porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les administrés, la société civile et les populations et contribuer à une évolution

profonde des pratiques de chacun. Les PCAET devront ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

La collaboration entre EPCI permet une réalisation conjointe des PCAET de chacun d'eux. Les opportunités du groupement de commande en vue de leur élaboration sont multiples. Ce dernier permet notamment de mettre en commun les compétences techniques des EPCI afin de conduire le projet, de répondre aux obligations réglementaires et au cadre normatif du projet, de partager les connaissances, de mutualiser les missions de concertation obligatoires, de restituer les données de manière uniformisée, ou encore d'optimiser les coûts engendrés.

## 2- Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET est un document obligatoire et réglementaire qu'il convient d'élaborer conformément à la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi LTECV). Cette loi vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Les principaux objectifs nationaux issus de la loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 sont les suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030,
- Porter la part des énergies renouvelables (ENR) à 32% en 2030,
- Réduire de 50% la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Cependant, l'Etat préconise une anticipation du rehaussement des objectifs 2030. En effet l'ambition climatique européenne a été rehaussée et vise désormais la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030 par rapport à 1990 (cf. plan « Fit for 55 »). Cela a un impact sur l'objectif national de réduction des émissions à l'horizon 2030. Ainsi, le 29 juin 2022, le Gouvernement a annoncé que cet objectif passerait de -40 % brut à -55 % net à l'horizon 2030 par rapport à 1990.

Les PCAET devront tenir compte :

- des réglementations, objectifs et stratégies nationales : Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023,
- des stratégies et objectifs régionaux :
  - La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie spécifique à la Corse (PPE) : La Corse fait l'objet d'une PPE spécifique, adoptée par le décret n°2015-1697. Cette PPE est actuellement en révision, pour couvrir les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Un projet de révision de la PPE de Corse a été approuvé par l'Assemblée de Corse en avril 2021 puis en 30 mars 2023. Le projet de PPE de Corse révisée affiche notamment des objectifs 2028 sur la réduction des consommations d'énergie des secteurs du bâtiment, de la mobilité et de l'éclairage public. Une révision partielle portant sur les modes de production de l'électricité, l'électrification des ports et la fin d'exploitation des réseaux de gaz de pétrole liquéfié a été approuvée par le décret n°2023-554 du 30 juin 2023,

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), qui fixe un objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2050,
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDuC).

Les deux principaux leviers pour atteindre l'autonomie énergétique sont la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

### **3- Liste des communes correspondant au territoire affecté par les PCAET**

Les communes correspondant au territoire concerné par les PCAET de la CAB et de la CCMG sont les suivantes (population : source INSEE, RP 2021, géographie au 01/01/2023) :

Pour la Communauté d'Agglomération de Bastia :

- Furiani (18,49 km<sup>2</sup> et 6 153 habitants)
- Bastia (19,38 km<sup>2</sup> et 49 376 habitants)
- Ville di Pietrabugno (7,53 km<sup>2</sup> et 3 296 habitants)
- San Martino di Lota (9,54 km<sup>2</sup> et 2 978 habitants)
- Santa Maria de Lota (13,2 km<sup>2</sup> et 2 068 habitants)

Pour la Communauté de Communes Marana Golo :

- Bigorno (8,94 km<sup>2</sup> et 90 habitants)
- Biguglia (22,27 km<sup>2</sup> et 7 781 habitants)
- Borgo (37,78 km<sup>2</sup> et 9 865 habitants)
- Campitello (8,22 km<sup>2</sup> et 113 habitants)
- Lento (23,72 km<sup>2</sup> et 111 habitants)
- Lucciana (29,16 km<sup>2</sup> et 6 143 habitants)
- Monte (14,91 km<sup>2</sup> et 636 habitants)
- Olmo (4,47 km<sup>2</sup> et 146 habitants)
- Scolca (6,82 km<sup>2</sup> et 88 habitants)
- Vignale (10,69 km<sup>2</sup> et 220 habitants)

### **4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le PCAET s'établit à travers plusieurs étapes, à la fois stratégiques et opérationnelles. Il comprend :

- Un diagnostic,
- Une stratégie territoriale,
- Un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les principaux objectifs du PCAET sont les suivants :

- Améliorer l'efficacité énergétique,
- Développer de manière coordonnée les réseaux d'énergie,
- Augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération,
- Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie,
- Développer les territoires à énergie positive,

- Favoriser la biodiversité pour adapter le territoire,
- Limiter les émissions de GES,
- Anticiper les impacts du changement climatique.

Le PCAET fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) afin de vérifier que ses objectifs soient en adéquation avec les enjeux du territoire et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé.

## **5- Les modalités de concertation préalable du public**

Selon l'article L. 121-17 du code de l'environnement, l'EPCI responsable du plan peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable pour associer le public à l'élaboration du PCAET dans le respect des articles L. 121-16 et R. 121-19 de ce même code.

La CAB et la CCMG ont décidé d'instaurer une concertation préalable dans le cadre de l'élaboration de leurs PCAET respectifs. Elle permet de débattre des objectifs et des principales orientations du plan, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire des actions proposées dans le cadre du PCAET. Elle porte également sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Ce choix est notamment formalisé dans le cahier des charges du prestataire qui doit assister les deux EPCI dans cette mission, l'objectif étant notamment de :

- Favoriser la mobilisation et la participation du public aux différentes étapes de l'élaboration,
- Recueillir les attentes et les propositions du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet,
- Porter à connaissance du public le projet des EPCI afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet,
- Construire une page internet partagée et collaborative pour les deux territoires.

Dans ce contexte la concertation préalable s'articule autour des outils suivants :

- Des ateliers publics thématiques participatifs dédiés à la co-construction de la stratégie, organisés avec les acteurs socio-économiques, les associations, la société civile et les citoyens, afin de partager le diagnostic et les enjeux des territoires des 2 EPCI et de recueillir les avis et attentes concernant les actions proposées dans le cadre du PCAET ; La tenue de ces ateliers, d'une durée de 3 mois, est planifiée au printemps 2025,
- La création d'un site Web dédié à la concertation et à la communication qui sera hébergé sur les sites Internet des 2 EPCI ; Il comprendra notamment une page dédiée aux moments de concertation où seront annoncés, conformément aux termes de l'article L121-16 du code de l'environnement et en complément des affichages sur site, les lieux et temps de concertation ainsi que les liens d'inscription ; Cet outil servira en particulier à permettre l'information et la participation du public consécutives aux avis de l'Autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président du Conseil exécutif de Corse,
- L'élaboration d'un livre blanc permettant de retranscrire de manière synthétique et accessible à tous l'ensemble de la concertation menée.





La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site Internet de chaque EPCI :

- Pour la Communauté d'Agglomération de Bastia : <https://bastia-agglomeration.corsica>
- Pour la Communauté de Communes Marana Golo : <https://maranagolo.org>

Etablie en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le **26 AVR. 2024**

Pour :

La Communauté d'Agglomération de Bastia	La Communauté de Communes Marana Golo
<p data-bbox="172 898 331 931">Le Président</p>   <p data-bbox="172 1193 485 1227">Louis POZZO DI BORGO</p>	<p data-bbox="834 902 999 936">Le Président</p>   <p data-bbox="834 1198 1027 1232">Jean DOMINICI</p>